Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 131 875 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. HAEGEMAN loco Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 30 janvier 2011.

1.2. Elle y a introduit plusieurs demandes d'asile, la dernière demande s'est clôturée par un arrêt de rejet du 17 mai 2014 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 15 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/02/2014.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de al loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*»

2. Question préalable

La partie défenderesse soutient en substance dans sa note d'observations que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir dans la mesure où l'exécution de l'acte attaqué est suspendue conformément à l'article 39/70 de la Loi et qu'elle ne pourra faire l'objet d'un recours que lorsqu'elle deviendra exécutoire, *quod non* au vu du recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA.

Le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. En tout état de cause, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 3, alinéa 2 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose la portée de ces articles et de l'obligation de motivation en se référant à deux arrêts du Conseil d'Etat et un arrêt du Conseil de céans.

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence.

Elle rappelle le principe, se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat et estime qu'au moment de la prise de l'acte attaqué la partie défenderesse devait avoir connaissance de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi. Elle précise que la situation familiale est attestée par la mention de l'identité de ses deux enfants mineurs. Elle cite à nouveau des extraits d'arrêt du Conseil d'Etat relatif au principe de bonne administration, plus particulièrement les principes de confiance et de sécurité juridique.

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'erreur manifeste d'appréciation .

Elle expose en substance qu'elle forme un couple avec monsieur [L.K.] et que de cette union sont nés des jumeaux qui sont les enfants biologiques du précité.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1°à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.
Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°,

et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.
Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.
§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.
Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».
Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :
« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.
Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.
Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »
Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :
« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».
Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980

4.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par courrier daté du 15 février 2013 (transmis à la partie défenderesse le 15 mars 2013), la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 19 mars 2014.
Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à cette demande.
Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation

de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis,* arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

4.3.C'est à bon droit que la partie requérante relève que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.4.S'agissant de l'argument développé en termes de note d'observations selon lequel *«(…) Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation s'il constate qu'il est satisfait aux deux conditions prévues par cet article, et doit décider que l'étranger tombe dans les cas visés aux articles 7 ou 27 de la loi du 15 décembre 1980. [..]»,* elle ajoute *: «De même ; l'introduction d'une demande de séjour ne fait naître aucun droit de séjour de l'étranger. Une demande d'autorisation de séjour n'empêche pas qu'un ordre de quitter le territoire puisse encore être donné à l'étranger après son dépôt. »,* n'énerve en rien le raisonnement qui précède.

4.5.Le premier et second moyen sont, dans la mesure indiquée ci-avant, fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE

:

.